

**ANNEXE : EVOLUTIONS REDACTIONNELLES DU SCOT ENTRE L'ARRET ET L'APPROBATION**  
 Projet arrêté le 4 janvier 2011 - Projet soumis à l'approbation le 29 novembre 2011

Page	Objet de la modification	Motif de la modification
	<b>Rapport de présentation</b>	
7	Modification de la carte de présentation des EPCI du Grand Clermont, pour intégrer le nouveau périmètre de Limagne d'Ennezat.	Ajustement lié à l'évolution du périmètre d'un EPCI
10	Modification du schéma processus d'élaboration du SCOT selon le nouveau calendrier.	Ajustement
14	Chapitre Le suivi du SCOT – remplacer la 2 <sup>ème</sup> phrase du 2 <sup>ème</sup> paragraphe : « Des indicateurs factuels et très synthétiques seront, également, proposés pour permettre l'évaluation environnementale de la mise en oeuvre du SCoT dans le temps (éléments permettant une évaluation à 1,3, 6 et 10 ans à compter de l'approbation du document) ».	Préconisation récurrente faisant l'objet d'une délibération spécifique
17	Diagnostic – ajouter dans l'énumération du 2 <sup>ème</sup> paragraphe sur les événements culturels d'envergure « Comédie de Clermont ».	Avis du Conseil régional
20	Diagnostic – paragraphe « en matière d'environnement » - 1 <sup>ère</sup> flèche – remplacer la 2 <sup>ème</sup> phrase par : « Ses ressources en eau (Chaîne des Puy et nappe alluviale de l'Allier) sont abondantes et généralement de bonne qualité mais restent vulnérables. De nombreux efforts sont réalisés en matière d'assainissement (réseaux d'eau usée et pluviale, lagunage, stations d'épuration filières de traitement), de prévention des inondations et d'entretien des cours d'eau (avec le concours de l'Agence de l'Eau).	Avis du Conseil général
21	Diagnostic – paragraphe « En matière d'offre culturelle et sportive » - ajouter à la fin du paragraphe : « En matière de sport, le territoire présente un très fort potentiel pour les activités sportives de pleine nature. »	Avis du Conseil régional
35	3ème colonne - 1ère flèche : modifier le début du 2ème paragraphe relatif au cœur métropolitain comme suit : "Il rassemble tout ou partie des communes..."	Préconisation de la commission d'enquête, avis de l'Etat et de citoyens
36	Justification des choix – ajouter en fin de page la justification de l'organisation en archipel. « La reconnaissance d'une structuration du territoire du Grand Clermont selon un modèle de développement multipolaire qu'il convient de renforcer résulte de la Charte de Pays et, plus particulièrement, de l'une de ses démarches d'approfondissement préalables à la rédaction de ce document, à savoir « le schéma d'organisation du territoire du Grand Clermont ». A l'issue d'un travail long et fructueux, de près d'une année (juin 2003/juin 2004), réunissant techniciens, élus du Grand Clermont, ainsi que la société civile (mobilisation du Conseil de développement), un schéma d'organisation multipolaire du territoire a été présenté, débattu, puis validé par les EPCI. Ce schéma a été intégré dans la charte de Pays approuvée par le Comité syndical du SEPAC le 27 septembre 2004. Il constitue le cadre de référence spatial des politiques et projets du Pays. L'identification et la délimitation des polarités du Grand Clermont ont été établies à partir d'une double approche qui résulte du croisement entre, d'une part, une organisation fonctionnelle de l'espace et, d'autre part, des modes et des choix de gestion du territoire :	

**RECUEIL LA PREFECTURE  
DU PUY-DE-DOME  
- 1 DEC. 2011  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT**

---

- Approche fonctionnelle : elle permet de mesurer, à partir d'une grille de critères élaborée sur la base de données statistiques (notamment, les données sur les pôles de services de l'inventaire communal de l'INSEE), les phénomènes et les pratiques d'organisation et de fonctionnement du territoire, tels qu'ils peuvent être observés et recensés sur une période donnée. Il s'agit, en particulier, de prendre en considération les fonctions et les usages du territoire en terme de services et de commerces de proximité, d'équipements, de desserte par les transports en commun, et éventuellement d'emplois ... ;

- Approche territoriale : elle a pour objectif, à partir des dynamiques du territoire et de la gestion par les politiques publiques, de prendre en compte le point de vue des acteurs et leur volonté collective de « faire » le territoire et de construire des dynamiques locales. Il s'agit, dans cette logique, de prendre en considération les velléités de développement des territoires énoncées par les collectivités, tels qu'elles résultent, notamment, des contrats locaux de développement (CLD).

L'organisation multipolaire du territoire, inscrite dans la charte de pays, identifie trois types de polarités qui correspondent à des périmètres pertinents :

- l'espace urbain métropolitain qui constitue le cœur de territoire dans la mesure où il regroupe les fonctions et services d'échelle métropolitaine. Il assure le rayonnement et les relations aux échelles régionales, nationales et européennes ;
- les pôles de vie, qui représentent des polarités secondaires concentrant l'ensemble des services et équipements de proximité ;
- les espaces stratégiques de projets qui constituent des territoires de projets sur certaines thématiques de la charte de pays, telles les équipements de niveau Grand Clermont, les espaces naturels et récréatifs, les implantations liées à l'ingénierie de la mobilité et l'agroalimentaire-santé, le tourisme, l'accessibilité nationale.

La délimitation du périmètre de l'espace urbain métropolitain s'est appuyée sur plusieurs critères conjugués :

- la nature du tissu bâti existant ou ses capacités d'évolution en matière de densité et de mixité des fonctions urbaines. Il s'agit de favoriser le renouvellement urbain dans une perspective de diversification de l'habitat et des modes d'occupation du sol ;
  - un périmètre réaliste pour une amélioration significative de l'offre en transports collectifs urbains (maillage et cadencement importants) dans une logique de politique de rabattement sur la ligne du tramway ;
  - la présence de plusieurs fonctions ou d'équipements métropolitains (universités, équipements culturels ou sportifs majeurs, pôles administratifs ou de santé, pôles intermodaux « externes », tels les gares de Clermont-Ferrand et Riom, le site aéroportuaire, les pôles commerciaux...) ou d'un tissu urbain dense et mixte susceptible d'en accueillir.
-

	Préconisation de la commission d'enquête, avis de citoyens
<p>Ce sont les capacités de développement actuelles ou potentielles de ce territoire qui justifient, ou non, un rattachement à l'espace urbain métropolitain. La délimitation de l'espace urbain métropolitain ne tient pas compte des limites communales ou communautaires. Elle ne s'appuie pas, non plus, sur la continuité urbaine qui ne constitue pas un critère à retenir, surtout lorsqu'elle est le fait de l'étalement urbain sous forme de zones pavillonnaires</p> <p>Dans la perspective de l'élaboration du SCOT du Grand Clermont, une enquête par voie de questionnaire a été conduite auprès des acteurs locaux (élus, personnes publiques associées et Conseil de développement) afin d'établir un premier bilan de la mise en œuvre du schéma directeur et de la charte de Pays et de recueillir leurs attentes quant au SCOT. Le principe d'un développement du territoire sous la forme d'une organisation multipolaire à même de maîtriser le phénomène d'étalement urbain et valoriser une structuration du territoire à partir de ses espaces naturels et agricoles a été reconnu comme un principe fondamental de la charte à traduire réglementairement dans le SCOT.</p> <p>L'introduction de ce concept dans le SCOT a été l'occasion de réinterroger, avec les élus de la commission SCOT, les terminologies employées, ainsi que les territoires territorialement concernés :</p> <p><u>Evolution terminologiques</u></p> <p>Afin de faciliter la compréhension, mais aussi l'appropriation de ce concept par les acteurs locaux, les termes employés ont été modifiés. Ainsi, ont été renommés les termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « l'organisation multipolaire du territoire », abrégée « OMT », devient « l'organisation en archipel » ;</li> <li>- « l'espace urbain métropolitain », abrégé « EUM », devient le « cœur métropolitain » ;</li> <li>- « les territoires périurbains », correspondant aux zones de « blanc » dans la carte de l'organisation multipolaire du territoire de la charte de pays, ont été nommés en tant qu'entité à part entière.</li> <li>- Les « espaces stratégiques de projet » deviennent les « espaces emblématiques » et ne concernent plus que trois sites à vocation récréative et touristique : chaîne des Puy, Gergovie et le Val d'Allier.</li> </ul> <p><u>Evolution territoriales</u></p> <p>Au regard de la valeur juridique du SCOT qui nécessite un certain degré de précision, mais aussi afin de mieux articuler le périmètre du cœur métropolitain avec les orientations du PADD et du DOG, le contour du cœur métropolitain a été à nouveau questionné, puis modifié.</p> <p>Il convient de souligner que l'identification du cœur métropolitain, comme des pôles de vie, constitue une représentation du territoire et de son développement souhaité à un instant donné. Des évolutions en termes de politiques publiques peuvent amener à un requestionnement de ces périmètres. Ainsi, dans le cadre de la reprise du SCOT du Grand Clermont dans une perspective de compatibilité avec la loi Grenelle II, il est tout à fait probable que les contours du cœur métropolitain et des pôles de vie soient appelés à évoluer.</p>	

	<p>Dans le cadre du présent projet de SCOT, il s'agissait, non pas, de remettre en question le rôle et les fonctions du cœur métropolitain, mais plutôt de reconsidérer le périmètre du cœur métropolitain au regard précisément des critères initialement retenus (nature du tissu bâti existant ou ses capacités d'évolution en matière de densité et de mixité des fonctions urbaines, périmètre réaliste pour une amélioration significative de l'offre en transports collectifs urbains, présence de plusieurs fonctions ou d'équipements métropolitains).</p> <p>Le périmètre du cœur métropolitain a, ainsi, évolué afin de prendre en compte des infrastructures (rochades routières de Riom et du Cendre, totalité de la zone aéroportuaire), des équipements publics, (établissements de soins médicaux de Durtol, dojo de Ceyrat), des parcs de développement stratégique (PDS de Riom, du Biopôle et de Sauriève) ou encore des espaces naturels ou agricoles très proches du tissu urbain central (sites des côtes, puy de Montaudoux, zone de l'ambre entre Gerzat et Ménérol). L'ensemble de ces espaces répondent, en effet, dans le PADD et le DOG à des logiques de rayonnement métropolitain, sont appelés à disposer d'une offre de transports collectifs de bon niveau urbain ((maillage et cadencement importants) et peuvent accueillir une densité plus élevée que les autres territoires (à l'exception des espaces naturels et agricoles).</p> <p>Ces évolutions ont été soumises à l'ensemble des instances de suivi techniques et politiques du SCOT, notamment à l'occasion de l'écriture du PADD. Aucune remarque allant dans le sens d'une opposition ou d'une contestation de ce modèle et des périmètres proposés n'a été signalée, y compris lors du débat du Comité syndical du SEPAC du 19 mai 2009 portant sur les orientations du PADD. »</p>	
41	<p>Justification des choix – chapitre un Grand Clermont plus économe - 2<sup>ème</sup> flèche : modifier par « La ressource en eau potable par la protection des captages, l'optimisation des réseaux, la lutte contre les pollutions, l'économie des prélèvements et la préservation de la nappe de la rivière Allier.</p>	Avis du Conseil général
45	<p>9. p 43 : justification des choix – chapitre 3.1 « Une utilisation économe et efficiente » - Avant le paragraphe « en matière d'habitat », ajouter : « Enfin, afin de protéger les "terres de grande culture" de la Limagne (identifiées dans la carte de la page 31 du DOG), le SCOT n'autorise l'urbanisation que lorsqu'elle est réalisée exclusivement en continuité du tissu déjà urbanisé. »</p>	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat, avis de l'autorité environnementale, du Comité de massif, de la Chambre d'agriculture et de citoyens
45	<p>Justification des choix – chapitre 3.1 « Une utilisation économe et efficiente » - paragraphe « en matière d'habitat » - remplacer la dernière phrase par « Il prévoit par ailleurs un passage de l'ouverture à l'urbanisation et conditionne l'ouverture à l'urbanisation dans les espaces périurbains à une étude de justification... »</p>	Ajustement suite à l'avis de l'Etat

46	Justification des choix – chapitre 3.1 « Une utilisation économe et efficiente » - paragraphe « en matière d'habitat » à la fin du premier paragraphe de la page, ajouter : « Dans les conditions prévues par la loi, à ce jour à un horizon de 6 ans, une nouvelle répartition des logements et des surfaces sera effectuée en fonction du gain de population. Si la population évolue moins vite ou plus vite qu'escompté, le nombre de logements et les surfaces seront revus à la baisse ou à la hausse. »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat
50	Justification des choix - 2 <sup>ème</sup> colonne, 2 <sup>ème</sup> paragraphe, modifier la phrase de la façon suivante : Pour chacune de ces zones d'activités, le SCOT identifie la localisation, une vocation, un ordre de grandeur de leur superficie (estimation d'un nombre d'hectares non aménagés), ainsi que l'échéance de réalisation sur le court, moyen et long terme.	Ajustement rédactionnel
51	Le SCOT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités de 814 ha répartis en 206,5 ha pour les ZACIL, 140 ha pour les pôles commerciaux et 467,5 ha pour les PDS. Il retient un rythme moyen de 27 ha par an observé entre 1996 et 2010 pour les prochaines années. A titre indicatif, cette consommation de 27 ha par an pourrait se répartir à hauteur de 22 ha par an pour le développement endogène et de 5 ha par an pour le développement exogène. Le stock foncier prévu à l'horizon de 20 ans semble important au regard de celui nécessaire pour satisfaire le scénario du fil de l'eau. Cependant, il faut insister sur le fait que ce stock n'implique pas un droit de tirage sans condition, ni justification. Le SCOT fixe, en effet, un phasage dans l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activités : 406,5 ha sont prévus en phase 1 et 407,5 en phase 2.	Ajustement au regard des évolutions du DOG
52	Justification des choix - chapitre « 4.5 - Imposer un aménagement plus qualitatif et plus durable » - 2 <sup>ème</sup> flèche : remplacer par « Une organisation spatiale moins consommatrice d'espace et plus durable dans ses aménagements : amélioration de l'efficacité foncière, accessibilité en transports collectifs, traitement architectural et paysager, qualité des espaces publics. »	Préconisation de la commission d'enquête
56	Justification des choix – 1 <sup>ère</sup> flèche : remplacer par : « 130 m <sup>2</sup> en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec un plafond de 250 m <sup>2</sup> pour 1 logement en extension urbaine »	Avis de Riom communauté, de l'Etat et de la commune de Cébazat
56	Justification des choix – chapitre « 5.2.4 Procéder aux réajustements nécessaires » - remplacer la 2 <sup>ème</sup> phrase par « Afin de respecter la répartition 70/15/15 et la maîtrise de la consommation foncière, le syndicat mixte du Grand Clermont pourra faire évoluer les orientations relatives au nombre de logement à produire et à l'efficacité foncière prévue qu'une nouvelle répartition des logements et des surfaces sera effectuée en fonction du gain de population à un horizon de 6 ans (échéance prévue par la loi). Si la population évolue moins vite ou plus vite qu'escompté, le nombre de logements et les surfaces seront revus à la baisse ou à la hausse.	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat

57	<p>Justification des choix – chapitre « 5.4 - Les choix relatifs à l'habitat ... », dans le paragraphe sur « la gestion des eaux usées et pluviales », modifier la phrase comme suit : « La gestion des eaux usées et pluviales dans les opérations d'habitat fait l'objet d'orientations visant à réduire la pollution des milieux naturels et les phénomènes de ruissellement, obligations relevant tant du Code de l'urbanisme que de la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, <u>transcrite dans la loi du 21 avril 2004 et la loi sur l'eau et milieux aquatiques du 30 décembre 2006</u>, et, en incidence de cette dernière, de la loi sur l'eau du 24 avril 2004 et du SDAGE Loire-Bretagne avec lequel le SCoT est compatible »</p>	Avis du Conseil général
60	Insertion d'une carte PTU et carte TER qui localisent les arrêts de transport en commun.	Préconisation de la commission d'enquête
64	Justification des choix – chapitre consacré à la LUSO – supprimer la dernière phrase de la 2 <sup>ème</sup> flèche et ajouter en fin de page « La réalisation de la LUSO ne sera autorisée que dans le cadre d'une modification du SCOT et dès lors que des études complémentaires auront permis de statuer sur le dimensionnement des voies selon le tissu urbain traversé et sur les conditions d'intégration et d'aménagements spécifiques dédiés pour les modes alternatifs à la voiture particulière. Dans cet esprit, le "scénario à 2x1 voie" devra être approfondi dans la mesure où il répond aux objectifs du Grenelle et à la tendance d'abandon des rocade au profit de voiries "apaisées". »	Avis des communes de Chamalières et Beaumont, d'une association et de nombreux citoyens
69	Justification des choix – paragraphe « Orientations en matière de protection des paysages » - 1 <sup>ère</sup> puce – rajouter dans l'énumération « ENS des Pacages ».	Avis du Conseil général
70	Carte des mesures d'accompagnement du SCOT pour maîtriser le développement urbain : repositionner la flèche sur la coupure d'urbanisation entre Pérignat et Billom	Ajustement
71	Justification des choix – chapitre « 6.4.2 - Améliorer l'offre de transports collectifs » - 3 <sup>ème</sup> puce : retirer Aulnat de la liste des nouvelles haltes ferroviaire en création », rajouter Voivic au titre des pôles de vie desservis par le réseau ferroviaire, rajouter une puce « - créer une nouvelle halte ferroviaire à Pont-du-Château dans le secteur de Mortaix ; », 2 <sup>ème</sup> colonne, modifier la 2 <sup>ème</sup> puce : « Le développement d'une offre de services complémentaires au réseau urbain traditionnel à travers la mise en place d'une nouvelle offre de services (taxi collectif, covoiturage, transport à la demande, auto partage) qui pourront être coordonnés sur une plate-forme unique ; », rajouter une puce supplémentaire « - subordonner l'autorisation des extensions ou créations de surfaces commerciales des 10 pôles commerciaux périphériques identifiés au SCOT à la condition qu'une desserte par transports collectifs soit assurée ; »	Ajustement suite à l'avis du Conseil régional et de la commune de Pont-du-Château

72	<p>Chapitre 6.5.1 « Des choix opérés en fonction d'un objectif de réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre », compléter la fin de ce chapitre par " Un des objectifs prioritaires du SCOT est, donc, de faire baisser la part modale des déplacements effectués en voiture particulière (une des principales sources de pollution atmosphérique) au profit des modes moins polluants, tels que les modes doux (vélo et marche à pied) et les transports en commun. La très grande majorité des actions du SCOT cherche à répondre à cet objectif. La mise en oeuvre de l'ensemble des actions du SCOT est susceptible de diminuer les émissions des principaux gaz à effet de serre, ainsi que la consommation énergétique par rapport à une situation au fil de l'eau. Ces gains ont été estimés à partir du réseau routier principal du Grand Clermont, modélisé sous Davisum. Le modèle a permis d'estimer le nombre de « véhicules*km » effectués sur l'ensemble du réseau de l'agglomération clermontoise pour chaque classe de vitesse et pour chaque scénario (PDU 2015, PDU 2025, fil de l'eau 2015, fil de l'eau 2025). Le nombre total de véhicules*km est plus faible de 8% en 2025 par rapport au fil de l'eau. Ce qui indique une nette baisse de la «</p>	Avis de l'autorité environnementale
77	<p>Justification des choix – chapitre « 7.3 - Limiter l'impact du développement urbain sur l'activité agricole » - 1<sup>ère</sup> flèche / 3<sup>ème</sup> puce : supprimer « et d'habitat » ; 3<sup>ème</sup> flèche / 3<sup>ème</sup> puce remplacer la phrase par « identification de coupures d'urbanisation afin de limiter l'impact des projets d'aménagements sur les activités agricoles (ex. coupures d'urbanisation entre Pérignat-es-Allier et Billom en lien avec le projet de contournement Sud Est de Courmon / Pérignat) » ; insérer une nouvelle puce « réalisation de l'urbanisation exclusivement en continuité du tissu existant dans les terres de grande culture ».</p>	Préconisation de la commission d'enquête, avis de l'Etat
81	<p>Justification des choix – chapitre « 8.1 - Renforcer les projets touristiques structurants » - 2<sup>ème</sup> flèche – supprimer « (2-its-doubles) ».</p>	Ajustement rédactionnel
87	<p>Justification des choix – chapitre « 9.3 - Définir une trame écologique adaptée à la fonctionnalité des milieux » - rajouter dans le volet « Les coeurs de nature d'intérêt écologique » / colonne de droite : « Les PLU doivent justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique en termes de viabilité et de fonctionnalité ».</p>	Avis du PNR Livradois Forez
87	<p>Justification des choix – chapitre « 9.3 - Définir une trame écologique adaptée à la fonctionnalité des milieux » - rajouter dans le volet « Les espaces urbanisés présentant un intérêt écologique majeur » / colonne de droite : « Les PLU doivent justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique en termes de viabilité et de fonctionnalité ».</p>	Avis du PNR Livradois Forez
102	<p>1<sup>ère</sup> ligne / 2<sup>ème</sup> colonne du tableau : modifier le 2<sup>ème</sup> paragraphe comme suit : « "Crée le 4 février 1986 et Charte 2010-2022 en cours d'approbation pour le PNR Livradois-Forez »</p>	Avis du PNR Livradois Forez
	<p>Demière colonne du tableau – remplacer le paragraphe relatif au Parc Naturel Régional du Livradois Forez par : « - Privilégier la densification et la reconquête des centres-bourgs et des hameaux les plus importants, stopper l'urbanisation linéaire, respecter les coupures d'urbanisation, conserver les silhouettes de villages</p> <p>- Garantir la bonne intégration des constructions et des réhabilitations, tant en termes architecturaux qu'en termes paysagers</p>	

103/104	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer significativement l'efficacité foncière des zones constructibles</li> <li>- Favoriser la requalification des espaces dégradés liés à l'urbanisation linéaire des friches et des quartiers de gare</li> <li>- Minimiser les consommations énergétiques et accroître les performances environnementales des bâtiments</li> <li>- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables</li> <li>- Réduire les déplacements</li> <li>- Conserver les "coupures vertes" et garder ouverts les points de vue depuis les axes à forts enjeux</li> <li>- Garantir une bonne gestion quantitative et qualitative de l'eau et maintenir les milieux aquatiques</li> <li>- Respecter les structures paysagères</li> <li>- Préserver les zones d'intérêt écologique</li> <li>- Préserver et restaurer les réseaux écologiques</li> <li>- Préserver les reliefs structurants et les espaces agricoles</li> <li>- Protéger et favoriser la replantation de haies et d'arbres isolés</li> <li>- Stopper l'urbanisation éparse</li> </ul>	Ajustement suite à l'avis du PNR Livradois Forez
112	Remplacer la 1 <sup>ère</sup> ligne / 2 <sup>ème</sup> colonne par : « clos en juin 2011 » ; remplacer dans les colonnes de la 2 <sup>ème</sup> ligne le contrat restauration entretien par « le contrat territorial » ; remplacer la 2 <sup>ème</sup> colonne / 2 <sup>ème</sup> ligne par « étude préalable : 2009 – programme 2012 – 2017 » ; remplacer le dernier tiret dans la 4 <sup>ème</sup> colonne / 2 <sup>ème</sup> ligne par « - hydraulique : assurer la surveillance et la préservation des berges et des ouvrages dans ou aux abords du lit des cours d'eau »	Avis du Conseil général
113	2ème ligne / 3ème colonne : modifier la 1ère phrase par : "Le Scot impose la mise en place d'une démarche d'évaluation des incidences pour les projets d'urbanisation situés à proximité d'une zone natura 2000 (ex Biopôle)"	Avis de l'autorité environnementale
114	Remplacer le dernier tiret dans la 5 <sup>ème</sup> colonne / 2 <sup>ème</sup> ligne par « - d'adapter les pratiques agricoles pour prévenir les risques de pollution des cours d'eau. »	Avis de la Chambre d'agriculture
116	Volet « constats » - paragraphe relatif aux contreforts du Livradois : début la dernière phrase par « Longtemps marqués... »	Avis du PNR Livradois Forez
116	Volet « quelques chiffres clés » : rajouter les tirets suivant : « - 1 projet de classement de la Chaîne des Puys au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO. - 36 communes du Grand Clermont classées en territoire de parc naturel régional (PNR) - 8 EPCI du Grand Clermont sur 10 disposent de Chartes architecturales et Paysagères. »	Avis du Conseil général 63 et du PNR Livradois Forez
118	Intégration d'une carte sur le périmètre de classement UNESCO / Chaîne des Puys	Avis du Conseil général 63
120	Volet « quelques chiffres clés » - compléter le dernier tirets par « et 36 communes du Grand Clermont classées en territoires PNR. »	Avis du PNR Livradois Forez



126	Volet « constats » - remplacer l'avant-dernière phrase du 2 <sup>ème</sup> paragraphe par « Dans les plaines d'agriculture intensive, les cours d'eau ont été artificialisés en drains. Le risque de Non Atteinte du Bon Etat est important et est susceptible de concerner de nombreux cours d'eau, notamment l'Auzon. »	Avis de l'autorité de l'environnementale
126	Volet « constats » - rajouter à la fin du dernier paragraphe : « Il revient de souligner l'existence d'une commission inter-SAGE entre la Sioule et l'Allier aval qui travaille, notamment, sur la gestion de la ressource en eau de la Chaîne des Puys ; cette ressource en eau étant classée dans le SDAGE comme nappe alluviale à réserver en priorité à l'eau potable. »	Avis du SMAD des Combrailles
124	Volet « forces et faiblesses » - ajouter à la fin du dernier tiret : « actuellement disponible » ; Rajouter au titre des faiblesses : « - Mise aux normes à faire de certains systèmes d'assainissement. - Equipements à réaliser pour les réseaux sans station de traitement. »	Avis du Conseil général
126	Volet « contraintes / orientations supra-communales » : rajouter le texte suivant « - Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. »	Avis du Conseil général
127	Rajouter la carte du réseau hydrographique détaillé	Avis de l'autorité de l'environnementale
128	Volet « constats » - rajouter à la fin du 2 <sup>ème</sup> paragraphe « Sur l'agglomération clermontoise, les émissions des principaux GES par les véhicules particuliers (VP) ainsi que la consommation énergétique ont été évaluées (année 2003) avec le modèle de trafic urbain Davisum. Ces valeurs ont été calculées pour le réseau routier principal du Grand Clermont à partir de l'état du parc automobile (en termes d'émissions de polluants), ainsi qu'à partir de l'intensité de la circulation suivant la vitesse. L'indicateur utilisé est le nombre de véhicules*km qui permet d'intégrer aussi bien les flux de trafic que les distances parcourues dans un périmètre donné.  Le modèle permet d'évaluer le nombre de véhicules*km pour chaque classe de vitesses. Pour 2003, le chiffre total est de 819 000 véh*km toutes classes de vitesse confondues. A partir de ces chiffres, le modèle calcule les émissions de chaque type de polluants associées au trafic modélisé en se basant sur les ratios d'émissions disponibles à l'INRETS (« Directives et facteurs agrégés d'émissions des véhicules routiers en France de 1970 à 2025 », INRETS, juin 2006). Ces émissions sont précisées dans un tableau figurant dans le PDU et comparées avec la situation à un horizon donné. »	Avis de l'autorité de l'environnementale
142	Chapitre « e - La Limagne des plaines » - rajouter à la fin de l'encadré : « - la maîtrise foncière pour la restauration et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau. »	Avis du Conseil général
147	Paragraphe sur l'évolution démographique, modifier par « 438 500 habitants » et préciser qu'il s'agit du scénario central.	Ajustement suite à l'avis de l'Etat
156	Colonne relative au DOG - 4 <sup>ème</sup> puce : remplacer « dans les coupures d'urbanisation » par « dans les secteurs sensibles de maîtrise de l'urbanisation et les coeurs de nature d'intérêt écologique majeur »	Avis de l'Etat

157	Incidences négatives du SCOT – 2 <sup>ème</sup> puce : remplacer par : « L'affichage de près de 1 220 ha de zones urbanisables pour l'habitat, avec une densité moyenne de 130 logements à l'hectare m <sup>2</sup> de terrain en moyenne par logement, soit une densité moyenne de 75 logements à l'hectare dans le coeur métropolitain,... »	Avis de l'Etat
162	Volet « traduction attendue dans le SCOT » : Protéger et acquérir les espaces rivaux des cours d'eau (ripisylves, zones humides...) vis-à-vis de l'artificialisation et maintenir leur rôle fonctionnel.	Avis du Conseil général
164	Colonne « le DOG » - 2 <sup>ème</sup> ligne – 7 <sup>ème</sup> tiret : remplacer la dernière ligne par : « Les nouveaux captages devront être prioritairement recherchés sur des secteurs éloignés des zones de dynamique intense, des zones d'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports. »	Avis du Conseil général
164	Colonne « le DOG » - 2 <sup>ème</sup> ligne – ajouter à la fin du 8 <sup>ème</sup> tiret « et qu'il n'affecte pas l'équilibre dynamique de la rivière »	Avis du Conseil général
167	Volet incidence positive du SCOT – 4 <sup>ème</sup> tiret : remplacer la 1 <sup>ère</sup> phrase par : « • Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités à 814 ha répartis en 206,5 ha pour les ZACIL, 140 ha pour les pôles commerciaux et 467,5 ha pour les PDS. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
167	Volet incidences négatives du SCOT – remplacer le 1 <sup>er</sup> tiret par : « • Le SCoT prévoit un potentiel foncier de zones d'activités et de construction de logements respectivement de 814 ha et de 1 220 ha. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
167	1 <sup>ère</sup> ligne / 3 <sup>ème</sup> colonne : remplacer "protéger strictement certaines terres agricoles dédiées préférentiellement au maraîchage, à la viticulture et aux estives (protection de type ZAP)"	Ajustement suite à l'avis de l'Etat
170	Volet DOG – ajouter avant le 1 <sup>er</sup> tiret : « La prise en compte des risques naturels est un enjeu important du SCOT. Il fixe pour orientation de réaliser une étude préalable à tout aménagement dans les secteurs de risques géologiques, hydrauliques et hydrologiques identifiés à la carte du DOG page 53. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du Conseil régional
174	7 <sup>ème</sup> colonne / 2 <sup>ème</sup> ligne : rajouter « + Maintien ou reconstitution des jardins familiaux et de zones de maraîchage »	Avis de la Chambre d'agriculture
176	7 <sup>ème</sup> colonne / 1 <sup>ère</sup> ligne : compléter comme suit : « + protection des terres de grande culture avec une urbanisation exclusivement en continuité du tissu urbain existant »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat, avis de l'autorité environnementale, du Comité de massif, de la Chambre d'agriculture et de citoyens
179	3 <sup>ème</sup> colonne / 1 <sup>ère</sup> flèche : modifier le début de la dernière phrase comme suit : « Par rapport au schéma directeur de 1995, le SCoT réduit ainsi considérablement l'offre de foncier d'activités (814 ha contre 1 100 ha pour les seules zones de développement stratégique)... »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
180	Modifier l'avant-dernier paragraphe de la 2 <sup>ème</sup> colonne comme suit : La gestion des nuisances a été renforcée : le DOG préconise de créer, si besoin, des centres de stockage des déchets ultimes dans le coeur métropolitain.	Ajustement suite à l'avis de l'Etat

180	Modifier le dernier paragraphe de la page comme suit : « La création ou l'extension des parcs de développement stratégique représentent une surface maximale de <u>467.5</u> dont <u>143</u> ha en phase 1. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
181	Reprise du tableau des PDS selon les évolutions du DOG	Ajustement au regard des évolutions du DOG
182	Paragraphe « Les ressources du sol et du sous-sol » - modifier la 1 <sup>ère</sup> puce par « L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : <u>50</u> ha en phase 1 et <u>150</u> ha en phase 2 »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
183	Paragraphe « Les ressources du sol et du sous-sol » : remplacer la 1 <sup>ère</sup> puce par : « L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : <u>30</u> ha en phase 1 et <u>20</u> ha en phase 2 »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
183	Paragraphe « Impacts spécifiques du parc Sariève Nord » - volet « le paysage » : supprimer « + / - La moitié orientale du parc est en espace de valorisation et de requalification urbaines prioritaires (EVRUP). »	Ajustement suite à l'avis de l'Etat
183	Paragraphe « Impacts spécifiques du parc Sariève Nord » - volet « les ressources du sol et du sous-sol » - modifier comme la rédaction comme suit : « - L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : <u>20</u> ha en phase 1 et <u>16</u> ha en phase 2. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
183	Paragraphe « Impacts spécifiques du parc Sariève Sud » - volet « le paysage » : supprimer « + / - La moitié orientale du parc est en espace de valorisation et de requalification urbaines prioritaires (EVRUP). »	Ajustement suite à l'avis de l'Etat
183	Paragraphe « Impacts spécifiques de la ZI aéronautique » - modifier comme suit : « L'extension se traduira par une consommation de foncier à vocation agricole ou naturelle : <u>8.5</u> ha en phase 2. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
187	Chapitre 4.3.4 « Evaluation environnementale des zones d'activités communautaires d'intérêt local (ZACIL) » - Modifier le dernier paragraphe comme suit : « La création ou l'extension des ZACIL représente une surface maximale d'environ <u>207</u> ha, dont <u>166,5</u> ha en phase 1. La localisation des zones n'étant pas définie, il n'est possible que d'appréhender leur impact en termes de consommation de foncier. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
187	Chapitre 4.3.5 « Conclusion sur les impacts des zones d'activités » - modifier la 1 <sup>ère</sup> ligne comme suit : « Le SCoT prévoit ainsi un potentiel foncier de zones d'activités de <u>814</u> ha répartis en <u>206,5</u> ha pour les ZACIL, <u>140</u> ha pour les pôles commerciaux et <u>167,5</u> ha pour les PDS. »	Ajustement au regard des évolutions du DOG
188	2 <sup>ème</sup> colonne : insérer une 3 <sup>ème</sup> flèche : « insérer une flèche supplémentaire : la création d'une aire de stationnement de 100 places pour camping-cars. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du Conseil régional

195	Remplacer le 4 <sup>ème</sup> paragraphe par « Le site est concerné par le projet de contournement des communes de Pérignat-sur-Allier et de Courmon-d'Auvergne. Toutefois, avec une emprise totale de 0,08 % sur le site (2 ha sur 2 344 ha au total), le projet d'infrastructure ne porte pas atteinte à l'intégrité, c'est-à-dire à l'état de conservation de l'ensemble du site Natura 2000 "Val d'Allier Pont-du-Château - Jumeaux Alagnon" (les habitats et les espèces). », rajouter le paragraphe : « Le site Natura 2000 "Val d'Allier Pont-du-Château, Jumeaux, Alagnon" est concerné par le projet de contournement des communes de Pérignat-es-Allier et Courmon d'Auvergne. Les incidences sur la zone sont présentées et analysées dans le chapitre "Justifications des choix" (pages 70 et 71 du présent document). »	Avis de l'Etat
197	2 <sup>ème</sup> ligne / 2 <sup>ème</sup> colonne : remplacer la dernière ligne du 1 <sup>er</sup> paragraphe par : « Il prévoit également la mise en place d'une évaluation d'incidences, permettant d'évaluer les risques de détérioration liés aux effets d'emprise, d'imperméabilisation et de rejets, ainsi que la réalisation d'une démarche globale se référant aux principes de la « haute qualité environnementale » du fait de la proximité du site Natura 2000 ».	Avis de l'autorité environnementale
198-202	Rajout d'une partie 4.6 « information relative à la prise en compte des observations de l'Autorité environnementale et du public concernant les problématiques environnementales ».	Obligation réglementaire
211	chapitre 6.2.2 – 1 <sup>er</sup> paragraphe : remplacer 800 ha par 814	Ajustement au regard des évolutions du DOG
<b>PADD</b>		
16	Paragraphe sur le cœur métropolitain : suppression de la liste des communes.	Préconisation de la commission d'enquête, avis de citoyen
<b>DOG</b>		
3	Insérer une note de bas de page : « Le SCOT du Grand Clermont reste soumis aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, comme le prévoient les mesures transitoires issues de la loi ENE du 12 juillet 2010. »	Précision réglementaire suite à une observations de la commission d'enquête
4	Chapitre « 3.1 - Le coeur métropolitain, territoire moteur », ajouter en fin de 1 <sup>er</sup> paragraphe « Les orientations du DOG concernant le cœur métropolitain s'appliquent au sein du périmètre cartographié. La délimitation du cœur métropolitain ne tient pas compte des limites communales ou communautaires. Néanmoins, s'agissant des règles concernant la production de logements, il convient d'appliquer les orientations fixées par le DOG sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Aubière, Aulnat, Beaumont, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Clermont-Ferrand, Courmon d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Ménérol, Mozac, Riom, Romagnat et Royat. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis de l'Etat et de citoyen
4	Insérer une note de bas de page : « Le terme "densité", employé à plusieurs reprises dans ce document, doit être entendu comme un synonyme "d'efficacité foncière" et exprime un ratio de m <sup>2</sup> de terrain pour 1 logement. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis de la commune de Mezel, avis de citoyens

10	Chapitre « 2.2.2 - Rechercher une gestion économe du foncier à usage d'activité » - remplacer le 2 <sup>ème</sup> paragraphe par : « L'ensemble de ces zones représente une surface maximale de 814 hectares en création ou en extension, dont 406,5 ha prévus en phase 1 et 407,5 ha en phase 2. »	Ajustement lié aux modifications des surfaces autorisées des ZACIL et PDS
11	Remplacer « favorise la densité de l'urbanisation » par « renforce l'efficacité foncière »	Préconisation de la commission d'enquête
11	Chapitre « 3.2.1 - Favoriser la création et le renforcement de zones d'activités communautaires d'intérêt local » - remplacer le dernier paragraphe par : La création ou l'extension des zones d'activités communautaires d'intérêt local représentent une surface maximale d'environ 207 ha. Le tableau ci-après fixe Le SCOT autorise les zones d'activités communautaires d'intérêt local détaillées dans le tableau ci-après. Ce tableau précise la liste des zones d'activités communautaires d'intérêt local en précisant leurs vocations principales, ainsi que les ordres de grandeur de leurs surfaces	Préconisation de la commission d'enquête, avis d'EPCI, de communes, de la chambre d'agriculture et du Conseil régional
11-12	<p>Le tableau des ZACIL est amendé comme suit :</p> <p>§ Clermont communauté : Zone HQE (Blanzat) : 5 ha en phase 1 et 5 ha en phase 2</p> <p>§ Volvic Sources et Volcans : ZA de Champolour (Volvic) / Vocation : Artisanat/Industrie / Nbre d'hectares : 3,5 / Echéance phase 1 : 3,5</p> <p>§ Limagne d'Ennezat : localisation : Lussat / Vocation : Artisanat / Nbre d'hectares : 4 / Echéance phase 1 : 4</p> <p>§ Limagne d'Ennezat : ZAE Pierre Boulanger (Mairies d'Arrière) / Nbre d'hectares : 4 / Echéance phase 1 : 4</p> <p>§ Limagne d'Ennezat : ZA de St Beauzire / Vocation : Artisanat / Services</p> <p>§ Limagne d'Ennezat : ZA d'Ennezat / Artisanat / Services / Industrie</p> <p>§ Total : 206,5 / total phase 1 : 166,5 / total phase 2 : 40</p>	Ajustement rédactionnel
14	S'inscrire dans un aménagement portant sur l'ensemble du parc, dans les conditions déterminées par les orientations d'aménagement et de programmation – au sens des articles L-123-1 et R-123-3-1 du code de l'urbanisme –	Ajustement rédactionnel
14	<p>Le tableau des PDS est modifié comme suit :</p> <p>§ Parc logistique : phase 1 : 30 / phase 2 : 20</p> <p>§ Zone aéronautique : Nbr ha : 8,5 / phase 2 : 8,5</p> <p>§ Sarliève nord : phase 1 : 20 / phase 2 : 16</p> <p>§ Parc embranchable de Riom : phase 1 : 50 / phase 2 : 150</p> <p>§ Total : 467,5 / total phase 1 : 143 / total phase 2 : 324,5</p>	Préconisation de la commission d'enquête, avis d'EPCI et de nombreux citoyens
14	Paragraphe « le biopôle Clermont-Limagne » : ajouter à la fin de la 2 <sup>ème</sup> flèche : « Il s'agit, en particulier, d'apprécier les risques de détérioration du site Natura 2000 liés aux effets d'emprise, d'imperméabilisation et de rejets ».	Avis de l'autorité environnementale

16	Chapitre « Accélérer et diversifier la production de logements » - remplacer le 3 <sup>ème</sup> paragraphe par : Afin de répondre aux besoins quantitatifs générés par l'accueil de ces nouveaux habitants, tout en prenant en compte les mutations sociodémographiques et la nécessité du renouvellement du parc, le PADD fixe pour objectif la construction de <del>et au moins</del> 45 000 logements, soit en moyenne <del>au moins</del> 2 250 logements par an jusqu'en 2030.	Ajustement suite aux préconisations de la commission d'enquête
16	Modifier comme suit l'intitulé du chapitre 2.1.1 : « Produire au moins 45.000 logements et les répartir selon l'organisation en archipel »	
16	Chapitre 2.1.1 : remplacer le premier paragraphe par : « Le SCoT fixe un objectif minimal de 45.000 logements à produire sur l'ensemble du territoire du Grand Clermont pour la période 2011-2030. »	
16	Remplacer l'avant dernière flèche par : « 130 m <sup>2</sup> en moyenne de surface pour 1 logement dans le cœur métropolitain avec une densité maximale de 250-m <sup>2</sup> -pour-1-logement-en-extension-urbaine ; »	Avis de Riom communauté, de l'Etat et de la commune de Cébazat
17	Avant la liste des enveloppes foncières par EPCI, remplacer la phrase par : « En considération des objectifs d'efficacité foncière, le SCoT fixe par EPCI des surfaces maximales de terrain pour la construction de logements en extension, en "dents creuses" et en renouvellement urbain : »	Précision rédactionnelle suite à une réserve de l'Etat, l'avis de l'autorité environnementale et du Comité de massif
17	2 <sup>ème</sup> colonne / 1er paragraphe, après la phrase « Ces suivis s'effectuent dans les conditions prévues par la loi. » ajouter : « A cette occasion, une nouvelle répartition des logements et des surfaces sera effectuée en fonction du gain de population. Si la population évolue moins vite ou plus vite qu'escompté, le nombre de logements et les surfaces seront revus à la baisse ou à la hausse. »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat, avis de la CCI et d'association
17	Rajouter à la fin de la 2ème colonne : « Les logements à produire résultant du respect de ces obligations ne sont pas comptabilisés dans le nombre de logements affectés par EPCI au chapitre 2.1.1.	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat, avis de l'autorité environnementale et du Comité de massif
20	Chapitre « Développer les déplacements de façon cohérente » - rajouter à la fin de la page : « Ce schéma doit être concerté entre les collectivités concernées en termes de localisation des aires et, éventuellement, de soutien financier. »	Avis du Conseil régional
21	Rajouter 3 flèches : « - privilégier la voie ferrée Ambert/Pont de Dore/Clermont comme le moyen de transport pour l'acheminement des matériaux de carrière et du bois ; », « - développer le potentiel de la gare de triage ferroviaire de Gerzat ; », « - créer un pôle intermodal de transport de marchandise avec déplacement de l'activité container actuellement située à Gerzat. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du PNR Livradois Forez, de la commune de Gerzat et de citoyens
22	4 <sup>ème</sup> flèche : retirer Aulnat de la liste des nouvelles haltes ferroviaires en création.	Avis du Conseil régional

22	Après la 4 <sup>ème</sup> flèche rajouter une flèche avec le texte suivant : « subordonner l'autorisation des extensions ou créations de surfaces commerciales des 10 pôles commerciaux périphériques identifiés au SCOT à la condition qu'une desserte par transports collectifs soit assurée »	Avis de l'Etat
22	En haut de la 2 <sup>ème</sup> colonne, remplacer la 1 <sup>ère</sup> flèche par : « développer une offre de services complémentaires au réseau urbain traditionnel à travers la mise en place d'une centrale de mobilité nouvelle offre de services (taxi collectif, covoiturage, transport à la demande, auto partage) qui pourront être coordonnés sur une plate-forme unique ;	Avis du Conseil régional
23	Remplacer la 1 <sup>ère</sup> flèche par : « transformer les gares en véritables pôles intermodaux et d'améliorer les conditions de desserte des pôles de vie desservis par le réseau ferroviaire (Vic-le-Comte, Pont-du-Château, Volvic et les Martres de Veyre) ;	Préconisation de la commission d'enquête, avis d'association et de citoyens
23	Rajouter une flèche : « créer une nouvelle halte ferroviaire à Pont-du-Château dans le secteur de Mortaix ; »	Préconisation de la commission d'enquête, avis de la commune de Pont-du-Château
24	Compléter la carte du Grand Clermont par un repérage, sous forme de pictogrammes, des ZACIL listées dans le tableau	Préconisation de la commission d'enquête, avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture
25	Modifier la carte zoom du cœur métropolitain afin d'inscrire la halte ferroviaire d'Aulnat comme un PEI existant (carré blanc) et non plus futur (carré marron) et rajouter un nouveau PEI sur Pont-du-Château (quartier du Mortaix)	Ajustement suite à l'avis du Conseil régional et de la commune de Pont-du-Château
25	Modifier la légende afin d'introduire les ZACIL	Préconisation de la commission d'enquête, avis de l'Etat et de la chambre d'agriculture
26 - 27	Insertion de cartes zooms ZACIL	
29	2ème colonne - compléter la 1ère puce des 3 niveaux de protection par " une protection stricte des terres agricoles..."	Ajustement rédactionnel
29	Chapitre « Assurer les emplois agricoles de demain » - niveau 2 de protection des terres agricoles – remplacer la 1 <sup>ère</sup> flèche par : « Maintenir des terres de grande culture : plaine agricole riche et très productive, la Limagne est réputée pour ses terres agricoles, qui ont un potentiel agronomique parmi les meilleurs d'Europe. La fertilité naturelle de ces terres et les équipements d'irrigation permettent d'atteindre des rendements importants. Pour autant, ces terres sont soumises à de très fortes pressions foncières. C'est pourquoi, il convient de conserver les meilleures terres agricoles afin de développer le potentiel de développement et d'innovation du secteur agroalimentaire. Seule y est autorisée une urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé. Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des projets d'urbanisation et/ou d'aménagement et définir les conditions de la prise en compte de l'activité agricole. »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat, avis de l'autorité environnementale, du Comité de massif, de la Chambre d'agriculture et de citoyens

29	Chapitre « Assurer les emplois agricoles de demain » - niveau 2 de protection des terres agricoles – remplacer le début de la 2 <sup>ème</sup> flèche par : « Maintenir des zones de prairie : le Grand Clermont comprend, notamment sur les territoires des deux parcs régionaux et les coteaux de l'agglomération, de vastes espaces pastoraux où les élevages ovins et bovins laitiers extensifs ont pris le pas sur les cultures céréalières des plateaux. »	Avis de l'Etat
29	Remplacer le début du dernier paragraphe par : Pour ces deux espaces (terres de grande culture, zones de prairie et boisements remarquables), le DOG protège ces terres agricoles et forestières dans leur globalité. Une urbanisation et/ou un aménagement de ces espaces (irrigation, cheminements...) sont toutefois autorisés à la condition qu'ils ne compromettent pas l'équilibre d'ensemble des exploitations agricoles. »	Ajustement rédactionnel
30	Compléter la 4 <sup>ème</sup> flèche « Préserver la qualité des cours d'eau » par « (cf. chapitre Economiser les ressources) »	Ajustement rédactionnel
30	Chapitre « 2.2 - Prendre en compte les impacts du développement urbain sur l'activité agricole » - modifier la 2 <sup>ème</sup> flèche comme suit : « garantir des conditions d'exploitation satisfaisantes, notamment dans les territoires périurbains et montagneux, en ménageant des espaces agricoles de dimensions suffisantes, en prévoyant des facilités... »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat et de la Chambre d'agriculture
30	Chapitre 3.1 « La Limagne » - remplacer la 2 <sup>ème</sup> flèche par : « protéger les terres agricoles de la pression foncière, en limitant l'urbanisation exclusivement en continuité du tissu déjà urbanisé et, en évitant la destruction des exploitations agricoles ; »	Préconisation de la commission d'enquête, réserve de l'Etat et de la Chambre d'agriculture
31	Modifier la fin de la 1 <sup>ère</sup> colonne par "(cf. cartes en annexe du document pages 90 à 119)"	Ajustement rédactionnel
32	Modification de la carte « Assurer les emplois Agrariementaires de demain » en réintégrant en terres de grandes cultures une zone sur Mirefleurs et Le Cendre (Gondole), en rajoutant une zone de prairie à maintenir sur le site des Côtes et en élargissant, légèrement, la zone blanche autour des pôles de vie de Billom et Ennezat	Préconisation de la commission d'enquête, avis de la Chambre d'agriculture et de citoyens
33	3ème colonne / 2ème flèche : préciser qu'il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation	Précision réglementaire
34	1ère colonne / 2ème § : préciser qu'il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation	Précision réglementaire
34	Chapitre « 3.1 - Favoriser la valorisation touristique de la Chaîne des Puys » - remplacer le 1 <sup>er</sup> paragraphe comme suit : « Son caractère patrimonial unique et exceptionnel fait de la Chaîne des Puys la vitrine touristique du territoire. Sa mise en valeur justifie un projet de gestion d'ensemble pour gagner en cohérence et en efficacité durabilité sur un plan touristique. »	Avis du Conseil général
34	A la fin de la page, rajouter une flèche : « Création d'une aire de camping-car d'environ 100 places. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du Conseil régional
36	Compléter le tableau par : 1 <sup>ère</sup> colonne / 1 <sup>ère</sup> ligne : « Création d'une aire de camping-car »	



36	Chapitre « 3.2.1 - Dynamiser les différentes composantes du tourisme urbain du coeur métropolitain » - ajouter une dernière flèche « tourisme thermal et de bien-être avec la station de Royat-Chamalières (cf. chapitre 3.4 ci-après). »	Préconisation de la commission d'enquête, avis de la commune de Royat
37	Chapitre 3.5 « Faire du Val d'Ailier la rivière de l'agglomération » : retirer le puy de Mur dans l'énumération de la 2 <sup>ème</sup> flèche ;	Préconisation de la commission d'enquête
43	2 <sup>ème</sup> flèche en haut de la page – modifier par : « atteindre un bon état des milieux écologiques, notamment des cours d'eau et zones humides, en multipliant les programmes d'actions de restauration, combinée à des actions de sensibilisation. »	Avis de l'autorité environnementale
43	Paragraphe sur « les coeurs de nature » - 1 <sup>ère</sup> flèche – remplacer l'avant dernière phrase par : « Les PLU doivent, par ailleurs, justifier la localisation des constructions ou des aménagements, intégrer une évaluation de leurs impacts sur la biodiversité et définir les conditions de la prise en compte de la richesse écologique, en termes de viabilité et de fonctionnalité. » et préciser qu'il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation.	Avis du PNR Livradois Forez
47	Paragraphe « Orientations concernant la ressource en eau » - 1 <sup>ère</sup> flèche : remplacer la 2 <sup>ème</sup> phrase par : « Afin de pérenniser cet approvisionnement, le DOG permet la création de nouveaux points de captage prioritairement dans les zones les plus éloignées possible de l'urbanisation et des réseaux d'infrastructures de transports, ainsi que des zones de dynamique intense. »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du Conseil général, du Conseil régional et d'associations
51	2 <sup>ème</sup> colonne – 1 <sup>ère</sup> flèche : rajouter après la 1 <sup>ère</sup> phrase : « Les PLU prennent toute mesure de nature à favoriser le recours aux énergies et matériaux renouvelables. »	Avis du Conseil régional
51	Compléter la 1 <sup>ère</sup> flèche : « Sur le territoire du PNR Livradois Forez, les installations ou aménagements liés aux énergies renouvelables à fort impact visuel sont interdits dans les sites paysagers remarquables identifiés à la page 69. Par ailleurs, les projets d'éoliennes soumis à permis de construire doivent être localisés dans les secteurs identifiés au Plan de Parc du Livradois Forez. »	Avis du PNR Livradois Forez
51	Paragraphe « Concernant les risques naturels » - remplacer la 1 <sup>ère</sup> phrase par : « La prise en compte des risques majeurs sur le Grand Clermont est un enjeu. Le SCOT fixe pour orientation de réaliser une étude préalable à tout aménagement dans les secteurs de risques géologiques, hydrauliques et hydrologiques identifiés à la carte page 53. Cette prise en compte concerne essentiellement : »	Préconisation de la commission d'enquête, avis du Conseil régional
52	Chapitre 2.5 « Disposer des équipements nécessaires pour le traitement des déchets », compléter la 4 <sup>ème</sup> flèche : « améliorer le dispositif de traitement des ordures ménagères en recherchant des solutions pour le traitement optimisé des déchets ménagers et en veillant à ne pas exposer la population à des risques graves pour la santé publique. »	
55	Paragraphe relatif au domaine de l'eau – 1 <sup>ère</sup> flèche : insérer après la 1 <sup>ère</sup> phrase : « Au-delà des seuls cours d'eau, le Grand Clermont dispose d'un patrimoine important de milieux humides à forts enjeux écologiques, économiques et sociaux. » et modifier la dernière phrase comme suit : « Avec la disparition des cours d'eau et des zones humides, c'est la structure même du territoire que l'on perd de vue » et préciser en haute de la 3 <sup>ème</sup> colonne qu'il s'agit "d'orientations d'aménagement et de programmation".	Avis de l'Etat et d'association

56	2ème colonne - 3ème flèche : préciser qu'il s'agit "d'orientations d'aménagement et de programmation".	Précision rédactionnelle
57	Chapitre 3.1 « La Chaîne des Puy et l'escarpement de faille » - remplacer la fin du 2 <sup>ème</sup> paragraphe par : « Les conditions d'obtention de ce label sont <u>directement liés</u> à la mise en oeuvre de mesures coordonnées de gestion et de protection des milieux et des paysages. »	Avis du Conseil général
57	Paragraphe « Valoriser les paysages remarquables » - compléter la 3 <sup>ème</sup> flèche comme suit : « maintenir ou rétablir les grands paysages ouverts (pied des puy et cratères), notamment par la protection des zones d'estive, mais aussi par la suppression des boisements peu qualitatifs (plantations de résineux en tîmbres postes, <u>notamment</u> ) ; »	Avis du PNR des Volcans d'Auvergne
63	Chapitre 3.2 « Le Val d'Allier » : compléter la 4 <sup>ème</sup> flèche comme suit : « mieux valoriser les espaces visuellement très liés à la rivière (coteaux, terrasses, vestiges archéologiques, <u>jardins familiaux</u> ...) et veiller au maintien du caractère paysager des coteaux en portant une attention particulière aux extensions pavillonnaires et à leur intégration dans l'environnement ; »	Avis de la commune de Dallet
63	Rajouter une flèche en fin de page « conforter et développer les jardins familiaux ; »	
69	Modification de la carte "Protéger, restaurer, valoriser le patrimoine" : ajout de panorama et point de vue majeurs à pérenniser".	Préconisation de la commission d'enquête, avis d'une association et de citoyens.
72	Remplacer l'avant-dernière flèches par : « préserver un espace tampon non constructible d'une largeur minimale de 50 m à partir des limites extérieures du <u>domaine autoroutier de l'axe autoroute A71/A75</u> pour offrir une découverte dynamique et qualitative des sites environnants et réduire les nuisances sonores pour les futures implantations » ;	Préconisation de citoyens.
114	Suppression de la carte (doubleton)	Ajustement
	Modification de l'ensemble des cartographies du DOG afin d'introduire le périmètre du cœur métropolitain	Préconisation de la commission d'enquête